

# DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

## 1. ACTIVITE PARTIELLE

Face aux intempéries de caractère exceptionnel des derniers jours, les entreprises de l'Essonne peuvent connaître aujourd'hui une réduction ou une suspension temporaire d'activité.

Justifié par ces intempéries de caractère exceptionnel, le recours à l'activité partielle est possible. Le code du travail (article L.5122-1) définit l'activité partielle comme la situation de salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou d'une partie de l'établissement, soit à la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement, ou une partie de l'établissement, en deçà de la durée légale de travail. Toutes les entreprises, quels que soient leur effectif et leur secteur d'activité, peuvent recourir au dispositif légal d'activité partielle ouvrant droit à l'allocation d'activité partielle.

La procédure de demande d'autorisation d'activité partielle à l'administration est entièrement dématérialisée. Après avoir informé et consulté vos représentants du personnel, la demande doit être déposée sur le portail de l'activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour tous renseignements utiles, vous pouvez contacter ce service au téléphone au 01 78 05 41 00 ou par mail à l'adresse de courriel suivante : [idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

## 2. INFORMATIONS DE LA CCIE

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (CCIE) a ouvert une cellule spéciale inondations pour aider et aiguiller rapidement les entreprises sinistrées dans leurs démarches. Pour cela, les entreprises peuvent contacter un conseiller au **01.60.79.91.91** ou transmettre un courriel à l'adresse spéciale [inondations@essonne.cci.fr](mailto:inondations@essonne.cci.fr).

Un « **kit technique** » sera prochainement mis en ligne sur le site [essonne.cci.fr](http://essonne.cci.fr) afin d'apporter les premiers conseils pour gérer les sinistres et accompagner les entreprises et commerces dans leurs démarches administratives (assurances, chômage partiel, etc.).

## 3. INFORMATIONS DE LA CMA

La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de l'Essonne mobilise le Fonds national de calamités et des catastrophes naturelles créé par l'APCMA.

Une aide exceptionnelle, plafonnée à 1.500 euros, peut être accordée, sous conditions, aux artisans dont l'activité est arrêtée et/ou l'outil de travail endommagé par les inondations.

Les entreprises concernées sont invitées :

- ♣ à se rendre sur le site [cma-essonne.fr](http://cma-essonne.fr) pour connaître les modalités de cette aide,
- ♣ à contacter le service économique, de préférence par mail [cma.eco@artisanat91.fr](mailto:cma.eco@artisanat91.fr) ou au 01 69 47 54 28.

## 4. CALAMITES AGRICOLES

Le régime de garantie des calamités agricoles permet de verser un financement exceptionnel aux exploitations agricoles éligibles qui ont subi des dommages liés à une calamité agricole, considérée comme des dommages non assurables d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques habituels n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants (voir code rural, article L. 361-2)<sup>1</sup>.

Toutes les grandes cultures, réputées assurables, sont donc exclues de l'indemnisation par le Fonds National de Garantie de Calamités agricoles (FNGCA). De plus, une exploitation agricole affectée ne peut prétendre à une indemnisation du régime de calamités agricoles que pour un risque contre lequel elle n'est pas assurée.

Les exploitants s'estimant victime de calamité agricole se déclarent auprès de la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest et/ou de la DDT (service économie agricole : HYPERLINK "mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr"[ddt-sea@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr) / Mme Catherine Blot,

---

<sup>1</sup> Par importance exceptionnelle, on entend que les pertes des productions doivent en moyenne dépasser 30% du chiffre d'affaires, ou 42% s'il s'agit de cultures bénéficiant d'aides PAC.